

## FAUT-IL CREER UN TRIBUNAL POUR ANIMAUX DANGEREUX ?

L'année 2009 fut marquée par de multiples agressions mortelles causées par des animaux dangereux posant la question du renfort du contrôle sur la possession de ces animaux et, partant du principe que n'importe quel chien pouvait être dangereux, le Parlement avait décidé de responsabiliser les propriétaires en leur imposant une formation spéciale et en soumettant les animaux à une évaluation de comportement en application de l'article L 211-11 du Code Rural.

De même fut créé un Observatoire National Canin et un Fichier National Canin pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification était désormais obligatoire (article L 212-12-1 du Code Rural).

S'agissant de la répression pénale, la Loi créait le délit d'homicide et de blessures involontaires résultant de l'agression commise par un chien mettant à la charge des propriétaires, s'il y avait mort ou non d'autrui, des peines d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et de 30.000,00 € à 45.000,00 € d'amende (articles 221-6 et 222-19 du Code Pénal).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 une nouvelle réglementation est entrée en vigueur pour les chiens dangereux classés catégories 1 et 2 obligeant les propriétaires à avoir un permis de détention délivré par la Mairie sous peine d'une amende de 3.750,00 € et 3 mois de prison ferme.

Enfin le Procureur de la République (ou le Juge d'Instruction) a le pouvoir de remettre à l'Autorité Préfectorale l'animal saisi ou retiré « *susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes* » aux fins de les placer dans un lieu de dépôt adapté ou de les euthanasier (article 99-1-1 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale).

En résumé ces sanctions pénales très lourdes s'adressent aux propriétaires inconscients de chiens dangereux ou aux personnes qui les dressent en vue d'obtenir leur agressivité pour devenir des chiens de combat et mordeurs donnant une image détestable de nos amis les animaux.

**Cependant tout cet arsenal pénal semble n'avoir absolument aucune efficacité sur les propriétaires de chiens dangereux** puisque fin 2009 une fillette de 20 mois, habitant à BAS-EN-BASSET (43) a été mordue par le Rottweiler de la famille et très sérieusement blessée au visage ayant entraîné la perte de son œil droit pendant qu'à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69) un homme de 83 ans a été sauvagement attaqué par 2 chiens de garde appartenant à une société de gardiennage qui s'étaient échappés de leur enclos mettant dans l'obligation les Policiers, qui portaient secours, d'abattre immédiatement les 2 molosses qui s'apprêtaient à les attaquer.

Le 8 janvier 2010 à VENISSIEUX (69), une petite fille de 5 ans était mordue cruellement aux 2 jambes et dans le dos par 2 Rottweiler qui s'étaient échappés par le portail du jardin d'une propriété voisine.....

..!...

## **Faut-il alors créer spécialement en France un Tribunal pour juger les animaux dangereux ?**

Certes le sujet peut paraître impossible voire extravagant puisque les animaux, bien que déclarés « *êtres sensibles* » par la Loi pénale, ne disposent pas de la personnalité juridique et donc insusceptibles d'être jugés par les hommes bien que l'instinct animal l'emporte souvent de très loin sur l'intelligence humaine, et qui sait d'ailleurs si l'intelligence (ou ce que nous appelons ainsi) n'est pas en définitive le tâtonnement d'instincts disparus ?

Il n'en demeure pas moins vrai qu'au Moyen Age des procès étaient intentés aux animaux et généralement par l'Eglise.

Le premier type de procès concernait les fléaux qui détruisaient les récoltes et les meutes de loups ou de sangliers qui dévastaient les greniers et attaquaient les enfants.

Le deuxième avait pour objet des crimes ordinaires commis par des animaux domestiques, par des porcs pour la plupart, qui étaient emprisonnés, jugés et exécutés après torture sur la place publique devant leur propre « *famille* » que l'on obligeait à venir juger de la bêtise de ses semblables et les paysans offensés.

Enfin le troisième type de procès se penchait sur les rapports sexuels entre humains et animaux (zoophilie).

Ainsi, en Suisse, à LAUSANNE, en **1478**, étaient jugés des « *Vers de terre blancs* » auxquels il était reproché d'avoir « *fait de grands dégâts et détruit la nourriture quotidienne des hommes* ».

Bien que l'Avocat de ces bestioles ait cité la Genèse et Saint Thomas d'Aquin, plaidant que « *ces animaux étaient dépourvus de raison et ne pouvaient se défendre* », le Tribunal, sévère et juste, décida l'éradication par le feu de ces asticots.

De même, en **1520**, un procès fut organisé contre des « *Vers de bois* » à la requête du Diocèse de BESANÇON.

En effet, à cause d'eux, lorsqu'il tenta de poser son séant sur le trône grignoté de l'Eglise de MAMIROLLE, « *l'Evêque tomba, se cogna la tête sur les marches de l'autel et se vit précipiter, contre sa volonté, dans un état d'imbécillité* ».

Là encore le Tribunal, sans état d'âme, invita les « *Vers de bois* » « *à se diriger sans délai et sans discussion vers une nouvelle pâture offert pour eux par les habitants sous peine de malédiction, d'anathème et d'excommunication* ».

..I...

Bref, et nous l'avons tous compris, le problème est toujours « *à l'autre bout de la laisse* » car il n'y a pas de races de chiens plus agressives que d'autres mais il est évident que s'il a été mal socialisé à l'homme ou à l'enfant, ou maltraité, un chien sera dangereux puisqu'il n'aura pas appris le code de communication et développera un trouble du comportement anxieux et agressif.

Rappel étant fait, qu'avec ses 8 millions de chiens répertoriés, la France demeure le pays d'Europe qui possède le plus d'animaux de compagnie.

***Maître Jean-Jacques RINCK***

***Avocat à LYON***

Membre de la S.P.A. de LYON et du SUD-EST